



## LE MOT DU PRÉSIDENT

### Chers collègues,

J'ai le plaisir de vous présenter la nouvelle newsletter de notre association qui répondra, j'en suis sûr, à vos interrogations quotidiennes dans l'exercice de votre mandat.

Le rôle du maire est d'une grande exigence. Il impose rigueur et exemplarité à toute épreuve, avec des moyens de plus en plus limités. C'est la raison d'être de notre association : vous apporter les outils nécessaires à l'accomplissement de vos missions. C'est avec une équipe dynamique que l'AMF70 est à votre entière disposition pour vous accompagner.

2018 marque un tournant dans l'évolution de nos pratiques. De la grande réforme attendue sur la fiscalité locale aux nouvelles pratiques des marchés publics en passant par la modernisation de nos services en matière de

démarches administratives, nous serons vigilants pour répondre à toutes vos attentes.

En partenariat avec les institutions du département, nous mettons tout en œuvre pour faire entendre votre voix afin que le rôle des maires, de la plus petite commune à la plus grande métropole, soit sauvegardé.

Bonne lecture à tous !

**Alain CHRETIEN,**  
Président de l'AMF70

**AMF70 INFO**  
L'association au service des élus

**Newsletter**  
**Avril 2018**

## DANS CE NUMÉRO

### Compte rendu de l'Assemblée générale du samedi 10 mars 2018

L'Assemblée Générale statutaire de notre association s'est tenue le samedi 10 mars 2018 à la maison des associations de Pusey. Retour en image sur ce temps fort de l'association.

### Les compteurs Linky et les collectivités

Les enjeux autour du compteur Linky sont grands et entraînent parfois une levée de bouclier des administrés. Retour sur l'état du droit positif concernant ces compteurs.

### Les marchés publics : attention au changement des pratiques pour l'année 2018

Un ensemble de changement est à prévoir dans les procédures de marché public. Focus sur les évolutions de l'année à venir.

### Le projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance

Annoncé comme un grand projet de réforme des pratiques administratives, quelle influence ce projet de loi aura-t-il sur les collectivités territoriales ?

# L'Assemblée générale du 10 Mars 2018



## CHIFFRES CLES

# 89,85%

Taux d'adhésions pour l'année 2017 des communes

# 83,33%

Taux d'adhésions pour l'année 2017 des EPCI à fiscalité propre

# 433

Nombre de questions traitées sur l'année 2017

# 8

Nombre de sessions de formation organisées sur l'année 2017



Comme chaque année, notre association s'est réunie pour tenir son Assemblée générale ordinaire. Elle a eu lieu à la maison communale et des associations de Pusey, où la commune nous a chaleureusement accueillis.

Au-delà des nombreuses thématiques abordées, il s'agit d'un moment d'échange et d'un contact essentiel entre l'association et ses adhérents. Moment institutionnel fort, l'Assemblée générale permet ainsi d'être une véritable caisse de résonance des désirs et des problématiques des élus dans la pratique de leur mandat. Etaient notamment présents à cette Assemblée, le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Préfet de la Haute Saône, Monsieur Antoine Homé membre du Bureau et rapporteur de la commission des finances de l'AMF nationale.

L'intérêt porté par nos adhérents à cette Assemblée générale ne se dément pas, puisque plus de 160 personnes se sont rendues à Pusey. Sur ces 160 participants, plus de 90% étaient des élus adhérents à notre association. Les représentants des différentes institutions invitées ont répondu présent également.

Comme pour chaque Assemblée générale, une présentation a été faite des différents bilans de notre association.

Mais au-delà du rapport moral, d'activité ou financier qui, a été présenté et adopté à l'unanimité, cette Assemblée générale a permis de remonter les inquiétudes et les interrogations des maires sur de nombreux points. La question de la place de l'intercommunalité et des compétences des communes ont été abordées, ainsi que tout un volet relatif aux finances locales et au devenir des communes dont la capacité d'adaptation est testée par la suppression de la taxe d'habitation.

L'inquiétude des élus concernant la suppression des services publics locaux a également été rapportée, ainsi que le devenir des captages d'eau et du protocole d'indemnisation qui est en cours de discussion entre les associations d'élus et les autres institutions (ARS, Chambre d'Agriculture, Préfecture...).

L'occasion a également été choisie pour présenter et affirmer les liens qui unissent les différentes associations d'élus, agissant en parfaite collaboration sur les thématiques qui sont celles de nos adhérents. Enfin, la signature d'une convention de partenariat annuel avec EDF a permis de consolider les relations de travail fructueuses qui unissent nos deux structures.

## Compteurs Linky et communes : l'attente d'une réponse claire de la justice

### Les compteurs Linky, réponse à la modernisation des compteurs

L'installation des compteurs nouvelles générations «Linky», répondant à la nécessité de doter le territoire de compteurs «communiquant» est en réalité le résultat de la transposition en droit interne d'une impulsion européenne à destination des Etats membres.

En effet, par le biais de la directive européenne 2009/72/CE, il est prévu une couverture d'au moins 80% du territoire de ces nouveaux compteurs. Dans les faits, cette directive a été retranscrite par le biais de l'article L.341-4 du code de l'énergie.

Pour autant, l'installation de ces compteurs n'est pas sans créer une levée de bouclier des usagers, parfois à l'encontre même des communes. Il devient dès lors important d'être au fait de ce qui relève de la responsabilité des communes et de ce qui ne saurait relever que des relations entre les administrés et Enedis.

### Données personnelles, risque sanitaire... Le Conseil d'Etat tranche la question

Il existe aujourd'hui un collectif de commune opposé à l'installation de ces compteurs. Face à la pression de leurs administrés concernant notamment les risques électromagnétiques avancés, ainsi que les risques sur le traitement des données personnelles, certaines communes préfèrent refuser purement et simplement l'installation de ces compteurs.

En ont-elles seulement le droit ? C'est l'objet de plusieurs litiges dont les juges administratifs ont dû se saisir. Il convient dans un premier temps de rappeler que

le Conseil d'Etat, par le biais d'une décision en date du 20 mars 2013 a réaffirmé la légalité des fonctionnalités des dispositifs Linky, considérant notamment que ces fonctionnalités sont conformes aux différentes strates du droit (national aussi bien que communautaire). Quant aux risques sanitaires, la juridiction suprême considère que : **« les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions [de la législation européenne et française], ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ».**

De ce fait, la question ne pose pas, au regard du droit, de difficultés quant à l'évaluation de la santé publique et des fonctionnalités de ces compteurs parfois jugées attentatoires aux libertés individuelles, le Conseil d'Etat ayant pris soin de trancher la question sur ces deux sujets. Pour autant, qu'en est-il de la propriété de ces compteurs et de la responsabilité éventuelles des communes sur le sujet ?

### La délicate question du refus d'installation des compteurs Linky

Récemment, l'actualité juridique a remis sur le devant de la scène la problématique des compteurs, les premiers recours contre les communes récalcitrantes à l'installation de ces compteurs commençant à être tranchés par les juridictions. Toutefois, il manque encore des jugements sur le fond pour vider définitivement la question sur le plan juridique. En effet, les décisions rendues à ce jour ne concernent que des référés, ayant eu à se prononcer sur le doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué (en l'espèce, les décisions du conseil municipal rejetant l'installation des compteurs).

En se prononçant de la sorte, le juge confirme ainsi qu'il existe un réel doute quant à la légalité d'une opposition d'un conseil municipal à l'installation de ces compteurs sans se prononcer sur le fond. Il faudra dès lors rester très vigilant et éviter de prendre des délibérations de refus d'installation des compteurs, dans l'attente des décisions de justice des juges du fond pour enfin avoir une véritable réponse à la question.



**Entre 2015 et 2021, c'est 35 millions de compteurs Linky qui projettent d'être installés dans tous les foyers français**

## L'évolution de la pratique des marchés publics : ce qui change en 2018

### L'évolution des seuils depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018

L'influence européenne est importante en ce qui concerne les marchés publics et notamment dans le cadre de la définition des différents seuils. Ainsi, les règlements de l'Union européenne n°2017/2364, 2017/2365, 2017/2366 et 2017/2367 ont revu à la hausse l'établissement des seuils de procédures formalisées.

Ainsi, les seuils s'établissent comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

221 000 euros HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales.

443 000 euros HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices.

5 548 000 euros HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concessions.

### La dématérialisation des procédures

En 2017 a été adopté un plan de transformation numérique de la commande publique qui vise à accompagner sur les cinq ans à venir, une dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Dans un premier temps et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, obligation sera faite aux acheteurs publics d'accepter le document unique de marché européen électronique quand il est transmis par un opérateur économique candidatant à la passation d'un marché public.

Que contient ce document ? Il s'agit en réalité d'un document sur l'honneur permettant la simplification des procédures en donnant l'opportunité aux opérateurs économiques de prouver qu'ils remplissent les critères de sélection d'une offre.

Ce document permet également à un opérateur économique ayant déjà passé un marché avec une administration de ne plus avoir à fournir un document déjà fourni par le passé.

### L'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Dans la lignée de la volonté de dématérialisation, une autre échéance doit être portée à votre connaissance : il s'agit de celle du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Ainsi, cette date butoir marquera la complète dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Cette dématérialisation concernera toutes les étapes classiques de passation des marchés comme la préparation de l'achat, la procédure de passation, la procédure de contrôle, de suivi et d'exécution, de paiement ou d'archivage...

Afin de ne pas se retrouver en illégalité, il est fortement conseillé de se renseigner dès maintenant sur le sujet et de réfléchir à la mise en place effective de cette dématérialisation, tous manquements au 1<sup>er</sup> octobre pouvant être passible de poursuites.

Il existe, pour vous accompagner dans votre démarche, un ensemble de textes déjà publiés et d'autres à venir. Le site de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie édite régulièrement des études et analyses sur le sujet afin d'accompagner en douceur l'évolution de vos pratiques.



Pour aller plus loin,  
cliquez sur les liens ci-dessous

[Le plan de transformation numérique de la commande publique](#)

[Les seuils de procédure des marchés publics](#)

[Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#)

[Document unique de marché européen](#)

[La dématérialisation de la commande publique sur le site de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie](#)

## Projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance : quel impact pour les collectivités ?

### Un projet de loi ambitieux

Annoncé comme la « seconde loi du quinquennat », le projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance peut se résumer en deux axes centraux : le renforcement de la « confiance » accordée aux administrés, et la simplification des démarches administratives.

Il a été présenté la première fois en conseil des ministres le lundi 27 novembre 2017 et est débattu en Assemblée depuis le début de l'année 2018.

### Le droit à l'erreur, principale évolution apportée par le texte

C'est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi : il présuppose l'erreur de bonne foi de l'administré dans ses démarches administratives. De ce fait, on assiste à un véritable renversement de la charge de la preuve dans le mesure où ce sera à l'administration de démontrer la mauvaise foi de l'administré dans ses démarches administratives.

Ainsi, l'administré dispose d'une protection importante puisqu'une véritable présomption de bonne foi lui est attribuée dans le cadre de ses déclarations auprès de l'administration.

Ce principe connaîtra cependant deux limites importantes : les erreurs susceptibles de régularisation seront seules concernées excluant de facto les retards et les omissions de déclaration.

De plus, ce droit à l'erreur ne trouvera pas à s'appliquer « lorsque la santé publique, l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens est en cause, que des obligations résultant d'une convention internationale s'y opposent, que la sanction pécuniaire applicable est requise pour la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ou lorsque cette sanction résulte d'un contrat ».

Le champ contractuel, les obligations internationales, la santé publique, l'environnement et la sécurité sont donc des champs d'action exemptés de l'application de ce droit à l'erreur.

### Un droit à l'erreur au bénéfice de l'administration

Dans la droite lignée de la jurisprudence Danthony du Conseil d'Etat du 23 décembre 2011, il sera consacré le droit à l'erreur de l'administration si l'erreur en question n'est pas de nature à exercer une influence sur le sens de la décision prise.

Ainsi, une simple erreur de forme ne sera plus de nature à entraver l'action de l'administration, évitant ainsi les annulations purement formalistes dans la mesure où l'administration serait en mesure de reprendre une mesure d'une même portée que la mesure initialement viciée.

### La généralisation du rescrit administratif

Le rescrit est la réponse écrite apportée par une administration à une question posée par un administré. Ce faisant, il permet d'acter la position de l'administration sur un point précis et éventuellement de le rendre opposable lors d'une éventuelle démarche contentieuse.

Un décret en Conseil d'Etat fixera l'étendue des administrations et des compétences concernées par la généralisation de cette procédure.



### Une évolution du contrôle de légalité

Il est également prévu de faire évoluer le contrôle de légalité en permettant à titre expérimental sur une durée de trois ans aux collectivités, de saisir le juge administratif de premier ressort afin que celui-ci se prononce sur la légalité externe de la décision administrative prise.

Elle permettrait ainsi aux collectivités de s'assurer en amont de toute prise de décision que la décision envisagée est exempt de tous vices de formes ou de compétences.

Le champ d'application de cette saisine concernerait les décisions administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'urbanisme et à l'insalubrité.